

RCCB 57

Premier feuillet

**La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :**

**Audience du 28 février 1996**

Vu la lettre n°130/PAN/0384/95 du 18 décembre 1995 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour en interprétation de l'article 84 de la Constitution ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 18/12/95 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 9 février 1996 ;

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :



**I. Sur la Compétence de la Cour.**

Attendu que l'article 151, premier alinéa, 2<sup>ème</sup> tiret de la Constitution dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour : « Interpréter la Constitution à la demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale ou d'un quart des Représentants » ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour est saisie en interprétation de l'article 84 de la Constitution par le Président de l'Assemblée Nationale ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure que la Cour est compétente pour connaître de la présente requête ;

**II. Sur l'interprétation de l'article 84 de la Constitution.**

Attendu que l'article 84 de la Constitution est ainsi libellé :

« A l'expiration de ses fonctions, le Président de la République a droit, sauf en cas de condamnation pour haute trahison, à une pension et à tous autres privilèges et facilités déterminés par la loi » ;

RCCB 57

Deuxième feuillet

Attendu que selon le requérant, l'expression « A l'expiration de ses fonctions » ne rassemble pas l'unanimité entre l'Assemblée Nationale et le Gouvernement ;

Attendu que la question soumise à la Cour de céans est celle de savoir si l'expression « A l'expiration de ses fonctions » utilisée à l'article 84 de la Constitution peut s'interpréter comme désignant aussi bien le Président qui va jusqu'au terme de son mandat que celui dont le mandat est interrompu soit par décès soit par démission ou par toute autre cause ;

Attendu que le Petit Larousse définit le terme « expiration » comme étant l'époque où se termine un temps prescrit ou convenu ;

Attendu que l'article 84 de la Constitution en sa version Kirundi qui fait également foi (arrêt RCCB 7 du 7 décembre 1992, 3è et 4è feuillets) est encore plus explicite : « Ikiringo ciwe kirangiye, umukuru w'igihugu arategakanirizwa pansiyu, akaguma ahabwa icubahiro kimukwiye nkuko biringanijwe n'ibwirizwa, kiretse yagiriwe n'icaha co guhemuka kw'ibanga » ; (c'est la Cour qui souligne).

Attendu que le décès, la démission ou toute autre cause de cessation définitive des fonctions du Président de la République avant la fin de son mandat ne rentrent pas dans le concept d'expiration du mandat mais doivent s'entendre comme des causes d'interruption du mandat, traitées par l'article 85 alinéa 2 de la Constitution ;

Attendu que du reste la loi n° 1/003 du 2 octobre 1993 portant statut du Président à l'expiration de ses fonctions précise elle-même que l'expression « Président » désigne le Président de la République dont les fonctions ont épiré conformément à la Constitution ;

Attendu qu'il ressort de toutes ces considérations que l'expression « A l'expiration de ses fonctions » vise la fin normale du mandat du Président de la République tel que prévu par l'article 61 de la Constitution ;

RCCB 57

Troisième feuillet

**Par tous ces motifs**

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 151 et 84 ;

Vu le D.L. n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure suivie devant elle ;

Vu le règlement intérieur du 12 janvier 1994 ;

Statuant sur la requête du Président de l'Assemblée Nationale et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Se déclare compétente pour interpréter l'article 84 de la Constitution ;
- Dit que les termes « A l'expiration de ses fonctions » utilisés à l'article 84 de la Constitution s'interprètent comme signifiant la fin normale des fonctions du Président de la République ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 28 février 1996 où siégeaient : Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMIHETO, Vice-Président, Gervais GATUNANGE, Dève SABUWANKA et Spès-Caritas NDIRONKEYE, Conseillers, assistés de Digne Consolante BUSHURI, Greffier du siège.

**Les Conseillers**

se' Gervais GATUNANGE

se' Dève SABUWANKA

se' Spès - Caritas NDIRONKEYE

**Le Président :**

se' Gérard NIYUNGEKO

**Le Vice- Président :**

se' Gervais RUBASHAMIHETO



se'  
**Le Greffier :** Digne - Consolante BUSHURI.

pour usage administrative